



## **CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES**

**entre**

**la ville de Bruxelles (n° d'entreprise 0207.373.429)**

**et**

**La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)  
(n° d'entreprise 0308 357 852)**

### **1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION**

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la ville de Bruxelles à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique

**n° 18/2015** du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

### **2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

- a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b) La ville de Bruxelles, dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand-Place représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Ph. CLOSE, Bourgmestre et Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal de la ville ou la commune de Bruxelles agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la ville de Bruxelles agissent par conséquent en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui

déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

### 3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la ville de Bruxelles mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

### 4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

### 5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.

### 6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
- 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
- 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les

termes du RGPD.

- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## 7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [privacy.road@mobilit.fgov.be](mailto:privacy.road@mobilit.fgov.be)

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
  - les catégories de données concernées ;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires ;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

## 8. BASES NORMATIVES

### a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

### b) Pour le destinataire :

- Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.
- Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).
- Règlement général de police de la ville de Bruxelles.
- Règlements de la ville de Bruxelles.

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

#### **10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

#### **11. POINTS DE CONTACT**

- a) Pour le destinataire : servicejuridique@brucity.be
- b) Pour la DGTRSR : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

#### **12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES**

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.
- b) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.  
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- c) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et

organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- i) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.

Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### **13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

### **14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION**

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

### **15. ANNEXES**

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

*En annexe à la présente convention :*

- L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.

## 16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité Fédérale.

## 17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilite.fgov.be](http://www.mobilite.fgov.be).
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « [help.DIV@mobilite.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilite.fgov.be) » ou « [servicejuridique@brucity.be](mailto:servicejuridique@brucity.be) ».

## 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la ville de Bruxelles,

Pour le SPF Mobilité et Transports,

Ph. CLOSE,  
Bourgmestre

Martine INDOT,  
Directeur général  
Transport routier et Sécurité routière

Secrétaire Communal

---

